



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 16 janvier 2019

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12a let. a, b, d et g

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	Selon le «Plan de vaccination suisse 2018 ² 2019» (Plan de vaccination 2018 ² 2019) ³ établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).
b. Vaccination contre Haemophilus influenzae	Pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, selon le Plan de vaccination 2018 ² 2019.
d. Vaccination contre l'hépatite B	1. Pour les nouveau-nés de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un risque de contamination.

¹ RS 832.112.31

² ~~Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DFI du 7 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 2361). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.~~

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

- En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.
2. Vaccination selon les recommandations établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98⁴ et Complément du Bulletin 36/98)⁵ et selon le Plan de vaccination 20182019.
- g. Vaccination contre les méningocoques
- Selon le Plan de vaccination 2018-et les recommandations de l'OFSP et de la CFV du 12 novembre 2018 (cf. Bulletin de l'OFSP 46/18).
- Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.
- En cas d'indication professionnelle et de ~~re~~ recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.

Art. 12d let. a

¹ L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Test VIH	<p>Pour les nourrissons de mères séropositives.</p> <p>Pour les autres personnes, selon la directive de l'OFSP «Dépistage du VIH effectué sur l'initiative des médecins en présence de certaines pathologies (maladies évocatrices d'une infection à VIH)» du 18 novembre 2013 <u>mai 2015</u>⁶.</p>

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

Art. 12e let. d

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
d. Dépistage du cancer du col <u>col</u> on	<p>Tranche d'âge de 50 à 69 ans</p> <p>Méthodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse visant à détecter la présence de sang occulte dans les selles, tous les deux ans, analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA), coloscopie en cas de résultat positif, ou – coloscopie, tous les dix ans. <p>Si l'analyse a lieu dans le cadre des programmes cantonaux genevois, jurassiens<u>jurassien</u>, neuchâtelois, uranais, vaudois, <u>valaisan</u> ou de l'arrondissement administratif du Jura bernois, aucune franchise n'est perçue pour cette prestation.</p>

Art. 13 let. b^{ter}

En cas de maternité, l'assurance prend en charge les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a LAMal⁷)

Mesure	Conditions
b ^{ter} . test prénatal non invasif (TPNI)	<p>Uniquement pour détecter une trisomie 21, 18 ou 13.</p> <p>À partir de la 12^e-semaine de grossesse.</p> <p>Chez les femmes enceintes dont le fœtus présente un risque de 1:1000 ou plus de trisomie 21, 18 ou 13.</p> <p>Évaluation du risque et pose de l'indication en cas de malformation du fœtus détectée pendant l'examen échographique, selon l'avis d'experts n° 52 du 1^{er} janvier 14 mars 2018⁸ de Gynécologie suisse⁹ rédigé par le groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle et la Société suisse de génétique médicale.</p> <p><u>En cas de grossesse gémellaire, les TPNI par micro-réseau ou par polymorphisme mononucléotidique (SNP) sont exclus de la prise en charge des coûts par l'assurance.</u></p> <p>Après un entretien explicatif et de conseil conformément aux art. 14 et 15 LAGH et après obtention du consentement écrit de la femme enceinte, dans le respect de son droit à l'autodétermination au sens de l'art. 18 LAGH.</p> <p>Prescription seulement par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en médecine foeto-maternelle, par des spécialistes en génétique médicale ou par des médecins avec attestation de</p>

⁷ RS 832.10

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM.

Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).

Si le sexe du fœtus est déterminé pour des raisons techniques, cette information ne peut être communiquée avant la fin de la 12^e semaine d'aménorrhée.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2¹⁰ («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

³ L'annexe 3¹¹ («Liste des analyses») est modifiée.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2019, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 12a, let. a, b et d, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

³ Le ch. II, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

16 janvier 2019

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

¹⁰ Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > [Thèmes](#) > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Liste des moyens et appareils (LiMa)

¹¹ Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > [Thèmes](#) > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et Tarifs > Liste des analyses (LA)

Annexe I
(art. 1)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins**

Ch. 1.2, 1.4, 2.1, 5 et 9.2

Mesure	Obligatoire	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
1.2 Chirurgie de transplantation			
...			
Transplantation isolée du poumon d'un donneur non vivant	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique. Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois, si les centres participent au registre de SwissTransplant.	1.1.2003
...			
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire de Genève, si les centres participent au registre de Swisstransplant. Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation et. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008/ 1.1.2012
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire de Genève, si le centre participe au registre de SwissTransplant.	1.1.2003
Transplantation du pancréas après une transplantation du rein	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire <u>Hôpitaux Universitaires</u> de Genève, si le centre participe au registre de SwissTransplant.	1.7.2010
Transplantation isolée du pancréas	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire <u>Hôpitaux Universitaires</u> de Genève, si le centre participe au registre de SwissTransplant.	31.8.1989/ 1.4.1994/ 1.7.2002/ 1.7.2010
Transplantation simultanée d'ilots de Langerhans et du rein	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire <u>Hôpitaux Universitaires</u> de Genève, si le centre participe au registre de SwissTransplant.	1.7.2010

Mesure	Obligatoire	Conditions	Décision valable à partir du
	ent à la charge de l'assurance		
Transplantation d'îlots de Langerhans après une transplantation du rein	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire Hôpitaux Universitaires de Genève, si le centre participe au registre de Swiss Transplant.	1.7.2010
Allotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire Hôpitaux Universitaires de Genève, si le centre participe au registre de Swiss Transplant.	1.7.2002/ 1.7.2010
Autotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire Hôpitaux Universitaires de Genève, si le centre participe au registre de Swiss Transplant.	1.7.2002/ 1.7.2010
Transplantation isolée de l'intestin grêle	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire Hôpitaux Universitaires de Genève, si le centre participe au registre de Swiss Transplant.	1.7.2002/ 1.7.2010
Transplantation de l'intestin grêle et du foie et transplantation multiviscérale	Oui	Dans les centres suivants: Universitätsspital Zürich, Hôpital cantonal universitaire Hôpitaux Universitaires de Genève, si le centre participe au registre de Swiss Transplant.	1.7.2002/ 1.7.2010
...			
Mesure «Traitement de plaies difficilement guérissables au moyen d'une greffe de peau issue d'une culture»			
Abrogé			
...			
1.4	Urologie et proctologie		
...			
	<u>Electroneuromodulation percutanée du nerf tibial</u>	<u>Oui</u> Pour la prise en charge de l'hyperactivité vésicale idiopathique et de l'incontinence fécale. <u>Après échec des traitements conservateurs.</u>	<u>1.3.2019</u>
...			
2	Médecine interne		
2.1	Médecine interne générale		
...			
	Grefte de cellules souches hématopoïétiques	Dans les centres reconnus par le groupe «Swiss Blood Stem Cell Transplantation» (SBST). Exécution selon les normes éditées par le Comité «The Joint Accreditation Committee-ISCT & EBMT» et la «Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy»: «FACT-JACIE International Standards for <u>hematopoietic</u> Cellular Therapy Product Collection, Processing and	1.8.2008/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ <u>1.3.2019</u>

Mesure	Obligatoire	Conditions	Décision valable à partir du
--------	-------------	------------	------------------------------

Administration», 5^e édition de mars 2012¹².

Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation¹³ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation¹⁴.

La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.

Les sous-points "-autologue" et "-allogénique" restent inchangés.

...

2.3 Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie

...

Traitement par ultrasons focalisés du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique	Oui	En cours d'évaluation. Pour le traitement: – d'un tremblement en cas de diagnostic établi d'une maladie de Parkinson idiopathique, progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on); – d'un tremblement non parkinsonien (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux; – des douleurs neuropathiques graves chroniques, réfractaires au traitement. Gestion d'un registre d'évaluation.	15.7.2015 jusqu'au 30.6.2020
---	-----	---	------------------------------------

5 Dermatologie

...

La mesure « Matrice biologique extracellulaire d'origine animale à structure tridimensionnelle » remplacer par :

Matrice biologique extracellulaire d'origine animale à structure tridimensionnelle Utili	Oui	Pour le traitement des plaies chroniques. <u>Équivalents de peau autogènes ou allogènes autorisés selon les prescriptions légales.</u>	1.7.2011/ <u>1.3.2019</u>
--	-----	---	------------------------------

¹² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹³ RS 810.21

¹⁴ RS 810.211

Mesure	Obligatoire	Conditions	Décision valable à partir du
--------	-------------	------------	------------------------------

sation des équivalents de peau

Pose de l'indication et sélection de la méthode ou du produit selon la directive «Richtlinien zum Einsatz von azellulären biologisch aktiven Materialien bei schwer heilenden Wunden» du 1^{er} juillet 2011 avril 2018 de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies¹⁵.

Dans des centres reconnus par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies.

Si le traitement doit se dérouler dans un centre non reconnu par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.

...

9 Radiologie

9.2 Autres procédés d'imagerie

...

Tomographie par émission de positrons (TEP, TEP/TC)	Oui	Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 20 juin 2008 de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN) ¹⁶ . a) Au moyen de 18-F-2-Fluoro-Deoxy-Glucose (FDG), seulement pour les indications suivantes: 1. en cardiologie: – comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque, – en cas de suspicion de sarcoïdose cardiaque, comme diagnostic secondaire et-contrôle thérapeutique – <u>en cas de suspicion d'infection d'implants cardiologiques;</u> 2. en oncologie: – selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN ¹⁷ , chapitre 1.0, pour TEP au FDG, 3. en neurologie: – comme mesure préopératoire en cas d'épilepsie focale résistante à la thérapie, – pour diagnostic de démence: comme examen complémentaire dans des cas	1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1997/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.8.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2016/ 1.7.2018/ 1.1.2019/ <u>1.3.2019</u>
---	-----	--	---

¹⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

¹⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

¹⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.

Mesure	Obligatoire Conditions ent à la charge de l'assurance	Décision valable à partir du
--------	---	------------------------------------

peu clairs, après examen préalable par des spécialistes en gériatrie, psychiatrie ou neurologie; jusqu'à l'âge de 80 ans, avec un test de Folstein (Mini-Mental-Status-Test) d'au moins 10 points et une démence durant depuis 5 ans au maximum; pas d'examen préalable par TEP ou TEMP,

4. en cas de fièvre d'origine inconnue, après un examen non conclusif en médecine interne et en infectiologie et imagerie médicale y compris IRM et/ou TC, selon prescription par des spécialistes en médecine interne, en rhumatologie, en immunologie et en infectiologie.
- en cas de suspicion d'infection de greffons vasculaires,
 - en cas d'échinococcose alvéolaire dans la perspective d'une éventuelle suspension du traitement médicamenteux;

45. en cours d'évaluation:
- pour la question «effet de masse», selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN, chapitre 2.0, pour TEP au FDG. 1.7.2014/
1.1.2018/
1.1.2019
jusqu'au
31.12.2019
 - b) Au moyen de N-13 Ammoniaque, seulement pour l'indication suivante: 1.7.2013
pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.
 - c) Au moyen de rubidium 82, seulement pour l'indication suivante: 1.7.2013
pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.
 - d) Au moyen de 18F-Fluorocholine Pour examen d'une récurrence biochimique démontrée (élévation du PSA) d'un carcinome prostatique.) 1.7.2014/
1.1.2018/
1.1.2019
En cours d'évaluation: 1.7.2018
pour la localisation préopératoire d'un adénome parathyroïdien en cas d'hyperparathyroïdie primaire, si l'imagerie médicale conventionnelle est négative ou non conclusive (scintigraphie au sestamibi ou TEMP/TC). 30.6.2020
 - e) Au moyen de 18F Ethyl-Thyrosine (FET) 1.1.2016
Pour les indications suivantes:
à des fins d'évaluation dans le cas des tumeurs cérébrales et de réévaluation dans le cas des tumeurs cérébrales malignes.

Mesure	Obligatoire ent à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		f) Au moyen du traceur PSMA <u>En cours d'évaluation pour les indications suivantes:</u> Pour l'indication suivante: pour examen d'une récurrence biochimique démontrée (élévation du PSA) d'un carcinome prostatique.	1.1.2017/ 1.1.2019
		g) Au moyen de peptides DOTA, seulement pour l'indication suivante: tumeurs <u>Tumeurs</u> neuroendocrines différenciées: évaluation (<i>staging</i>) et réévaluation (<i>restaging</i>) du stade d'évolution de la maladie.	1.7.2017
		h) Au moyen de H ₂ ¹⁵ O, pour l'indication suivante uniquement: pour mesurer la perfusion avant et après une intervention de revascularisation cérébrale en cas de maladie de Moyamoya.	1.7.2018
	Non	a) Au moyen de 18F-Fluoride b) Au moyen de 18F-Florbetapir c) Avec d'autres isotopes que F-2-Fluoro <u>18-F Fluoro</u> -Deoxy-Glucose (FDG), 18F-Fluorocholine, N-13 Ammoniaque, rubidium 82 ou 18F-Ethyl-Thyrosine (FET), PSMA, peptides DOTA et H ₂ ¹⁵ O	1.1.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2015/ 1.1.2011/ 1.1.2016/ 1.7.2017/ 1.7.2018/ 1.1.2019
...			

sans effet juridique